

Le dix-neuf décembre deux mil vingt-trois à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie sous la présidence d'Antony ROUSSEAU, Maire.

Étaient présents : Mr ROUSSEAU Antony, Maire
Mr LOYAU Éric, adjoint.
Mmes BLOT Florence, LEPLET Marie-Claire et PAPIN Cécilia
Mrs CORROYER Guillaume, GUILLE Bertrand et MARTINEZ Louis-José

Absents excusés : Mme MARCHAND Maëlle et Mr PORTEBOEUF Joël

Secrétaire de séance : Mme BLOT Florence.

Approbation du compte rendu de la réunion du 5 juin 2023.

Approbation du compte rendu de la réunion du 3 juillet 2023.

Approbation du compte rendu de la réunion du 4 août 2023.

Approbation du compte rendu de la réunion du 11 septembre 2023.

Approbation du compte rendu de la réunion du 9 octobre 2023.

Approbation du compte rendu de la réunion du 7 novembre 2023.

- **Ouverture de crédit en Investissement budget 2024.**

Afin de pouvoir procéder au mandatement des factures liées à de nouveaux investissements sans attendre le vote du budget primitif 2024, il est proposé d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

Chapitre	Imputation	Crédits ouverts 2023	Ouverture de crédits 2024
20 - Immobilisations corporelles	2152 - Installation de voirie	57 000	14 250

Notamment pour prévoir l'achat des plaques de numéro, de rue et lieux-dits.

Décision :

Monsieur le Maire expose qu'afin de pouvoir procéder au mandatement des factures liées à de nouveaux investissements sans attendre le vote du budget primitif 2024, il est proposé d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

Chapitre	Imputation	Crédits ouverts 2023	Ouverture de crédits 2024
20 - Immobilisations corporelles	2152 - Installation de voirie	57 000	14 250

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire et d'ouvrir les crédits proposés pour l'exercice 2024.

- **Assurance du personnel**

Fin du contrat au 31/12/2023.

Proposition au 01/01/2024

Garanties	Taux
Décès Accident de travail Longue durée / longue maladie Maternité Maladie ordinaire	7.3 %

Le taux actuel était de 6.25 % pour les mêmes garanties.

Décision :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, maternité) au taux de 7.3% ;

Compte tenu des éléments exposés, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ D'accepter la proposition suivante :

Assureur : AXA

Durée du contrat : 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

Régime de contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois avant l'échéance

Agents affiliés à la CNRACL : tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ D'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

- **Convention Citéo**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés

sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Décision :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Saint Germain d'Arcé pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur Le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

- **Fossé communal**

Le fossé communal derrière Chauderue est à curer maintenant que les nouveaux acquéreurs ont dégagé le chemin, celui-ci est accessible.

Décision :

Prévoir le curage en 2024 et demander des devis pour l'ensemble des fossés à curer et déberner.

- **Prime inflation**

Par décret du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pourrait être accordée aux agents de la fonction publique territoriale sur délibération du conseil municipal.

Pour notre collectivité, 3 agents pourraient en bénéficier à hauteur de 411€, 700€ et 400€.

Si vous êtes d'accord sur le principe, le modèle de délibération doit être présenté auprès du Comité technique du Centre de Gestion de la Sarthe et validé par le conseil municipal à une prochaine réunion.

Décision :

Le conseil municipal à 2 abstentions et 6 voix pour donne son accord sur le principe.

- **Zone d'accélération des Enr**

Lors de la réunion du 20 novembre dernier, vous avez décidé de retirer toutes les zones potentielles pouvant accueillir des projets éoliens seulement si un projet venait à voir le jour, la commune ne percevrait pas le « partage territorial de la valeur », montant proportionnel à la puissance du projet.

Lors du webinaire du 11 décembre dernier, le Préfet a dit que les zones agrivoltaïsmes pouvaient être fléchées.

Souhaitez-vous revenir sur vos décisions ?

Décision :

Le conseil municipal à l'unanimité reste sur sa position du 20 novembre dernier.

- **Décision modificative du budget Assainissement**

Chapitre 011 : charges à caractère général : - 3 100 €

Chapitre 014 : atténuation de produits c/706129 : + 3 100 €

Décision :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget assainissement de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

Chapitre 011 : charges à caractère général : - 3 100 €

Chapitre 014 : atténuation de produits : + 3 100 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise la décision modificative ci-dessus.

- **Organisation des Vœux du samedi 6 janvier 2024**

Préparation de la salle : samedi 6 janvier à 15h30

Vin d'honneur : demander un devis à La Bonne Tablee

- **Points sur les différentes commissions communales**

- CCAS + Banque alimentaire (Maëlle) : demander à Rose-Marie à quoi correspondent les 10 centimes donnés par kilos de denrées récoltées lors de la collecte nationale.

- Bâtiments - Voirie - Chemins - Signalisation (Joël) :

*Elagage : Demander des devis pour la saison 2024

*Réparation balayeuse : 383.88 € ok

- Culturelle - Sport - Fêtes et Cérémonies :

*Validation invitation Vœux du Maire ok

*Démission SIONNEAU Robert en tant que Président de la Boule de Fort

- Embellissement de la commune- Environnement (Cécilia) :
- Communication (Marie-Claire) :
- Cimetière (Marie-Claire) :

- **Point sur les différentes commissions extérieures**

- Syndicat d'eau de Chenu
- Sivos de la Fare : très bon investissement des instits
- Syndicat des Ordures Ménagères : voir le dernier compte rendu du Syndicat
- Syndicat FLAMM : voir l'article du bulletin municipal

- **Divers**

Vœux CCSS le 18/01 à 19h à Requeil

Vœux Eric MARTINEAU le 27/01 à 15h à Mansigné

Prochaine réunion : Mardi 16 janvier à 18h30